

2026-10-14 - ADRESSAGE – Dénomination de voirie et numérotation des lieux-dits

NOTE DE SYNTHÈSE :

Les conseillers municipaux sont informés qu'il appartient au Conseil Municipal, en vertu de la loi 3DS (*loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification*) de procéder à l'établissement d'un adressage complet.

Cette obligation implique que la commune procède à la dénomination de toutes les voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits et procède également à la numérotation des bâtiments qui les bordent.

La dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

La commune a pour obligation d'informer les administrés et entreprises et d'afficher les noms des voies sur des panneaux signalétiques.

Pour remplir ces obligations, la commune doit transmettre sous un mois les noms des voies et lieux-dits ainsi que les numéros sous forme d'une Base Adresse Locale (BAL), couvrant l'ensemble du territoire communal, à la Base Adresse Nationale (<https://adresse.data.gouv.fr/decouvrir-la-BAN>).

Ces bases d'adressage (noms de voie et numérotations) ont donc pour objectif d'identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter la fourniture de services publics (*secours, connexion réseaux etc...*) et d'autres services commerciaux (*courriers, livraisons, etc...*).

Il est rappelé aux conseillers municipaux que par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025, certaines corrections ont été apportées qui s'avèrent erronées. ; notamment :

- La rue des 4 vents qui figurait sur la base a été remplacée par la délibération du 3 avril 2025 par la rue des Quatre Vents. Il convient de reprendre l'appellation la plus couramment utilisée et signalée par une plaque de rue à savoir **route des quatre vents** ;
- L'impasse des 4 chaumières qui figurait sur la base a été remplacée par la délibération du 3 avril 2025 par la rue des **Quatre** Chaumières. Il convient de reprendre l'appellation la plus couramment utilisée et signalée par une plaque de rue à savoir **impasse des 4 chaumières**.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, notamment son article 169,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-30 II, L 2213-28 et R 2121-13,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L 321-1 et L 321-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Aménagements et Mobilités du 17 septembre 2026 ;

Considérant l'importance pour les habitants de disposer d'une adresse référencée qui vient faciliter la fourniture de services publics et de services commerciaux,

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE PROCEDER à la correction de la dénomination l'orthographe de certains voies déjà référencées sur la Base d'Adresse Nationale et corrigées par erreur par la délibération du 3 avril 2025 à savoir :

- La rue des 4 vents qui figurait sur la base a été remplacée par la délibération du 3 avril 2025 par la rue des Quatre Vents. Il convient de reprendre l'appellation la plus couramment utilisée et signalée par une plaque de rue à savoir **route des quatre vents :**
- L'impasse des 4 chaumières qui figurait sur la base a été remplacée par la délibération du 3 avril 2025 par la rue des **Quatre** Chaumières. Il convient de reprendre l'appellation la plus couramment utilisée et signalée par une plaque de rue à savoir **impasse des 4 chaumières.**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires aux changements ou attribution de noms de voies tels que présentés ci-dessus,

D'AUTORISER également Monsieur le Maire à procéder si nécessaire, par voie d'arrêté, à la numérotation des immeubles,

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et pour signer toutes pièces et documents afférents.